RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01009
Numéro SIREN : 913 331 070
Nom ou dénomination : ABBATIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004740

ABBATIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 70.000 EUROS
16 Bis, Rue de l'Epée
59400 CAMBRAI

913 331 070 RCS DOUAI

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

EN DATE DU 28 AOUT 2022

Les soussignés :

- La société MOIRET INVEST, domiciliée à 9, Rue de Boulogne, 62520 Le Touquet Paris Plage.

-Monsieur Pascal MOIRET, domicilié à 9, Rue de Boulogne, 62520 Le Touquet Paris Plage.

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

1°/ qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée ABBATIS, dont le siège social est à 59400 CAMBRAI, 16 Bis, Rue de l'Epée, immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 913 331 070, et dont le capital de 70 000 € est divisé en 7000 actions de 10 € chacune, réparties ainsi qu'il suit :

La société MOIRET INVEST, propriétaire de :.....6999 actions
Monsieur Pascal MOIRET, propriétaire de :.....1 action

Soit au total : 7000 actions

2°/ que l'article 21 des statuts de la Société « DECISIONS COLLECTIVES » prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

3°/ qu'il convient de transférer le siège social.

La présidente expose que suite à l'autorisation obtenue de la Société PATABBEVILLE, propriétaire du bien immobilier sis 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE, d'y domicilier le siège social, il convient de transférer le siège social dans ce lieu, qui sera le futur lieu d'exploitation.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

ABBATIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 70.000 EUROS
16 Bis, Rue de l'Epée
59400 CAMBRAI

913 331 070 RCS DOUAI

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité le transfert, avec effet à compter du 28 Août 2022, du siège social de la société du 16 Bis, Rue de l'Epée, 59400 CAMBRAI, au **8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, en conséquence de la résolution précédente, de modifier corrélativement l'article 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES – des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES *Nouvelle rédaction*

Le siège social est fixé à 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

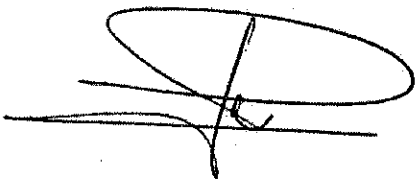
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

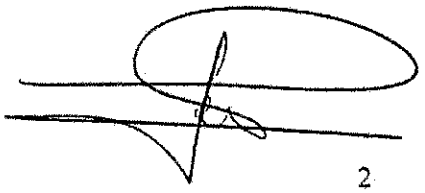
Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à le Touquet Paris Plage
Le 28 Août 2022
EN DEUX ORIGINAUX

La société MOIRET INVEST
Pascal MOIRET
Signature



Pascal MOIRET
Signature



DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406
DU 30 MAI 1984

La société MOIRET INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 d'euros, dont le siège social est à 9, Rue de Boulogne, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 753 347 848,
représentée par Monsieur Pascal MOIRET, son gérant

Agissant en qualité de présidente de la société ABBATIS, société par actions simplifiée, au capital de 70.000 euros, initialement immatriculée au RCS DOUAI, sous le numéro 913 331 070,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société a été le suivant :

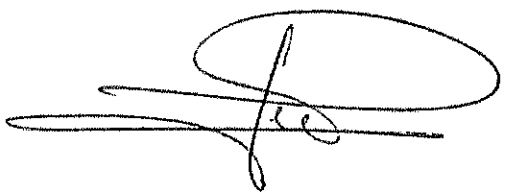
- depuis l'origine, à la constitution de la société le 10 Mai 2022, il était fixé à 16 Bis, Rue de l'épée, 59400 CAMBRAI,

- le 28 Août 2022, il a été transféré à 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE

Fait en deux exemplaires,

A Le Touquet Paris Plage,

Le 28 Août 2022.



ABBATIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 70.000 EUROS
16 Bis, Rue de l'Epée
59400 CAMBRAI

913 331 070 RCS DOUAI

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

- du 10 Mai 2022 au 28 Août 2022 : 16 Bis, Rue de l'épée, 59400 CAMBRAI

- le 28 Août 2022 : transfert à 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE.

DECLARATION ANNEXE
(pour transfert du siège social dans un autre ressort de Greffe)

La société MOIRET INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 d'euros, dont le siège social est à 9, Rue de Boulogne, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 753 347 848,
représentée par Monsieur Pascal MOIRET, son gérant,

agissant en qualité de Présidente
de la société par actions simplifiée ABBATIS

DECLARE qu'à la suite du transfert de son siège social
de 16 Bis, Rue de l'Epée, 59400 CAMBRAI
à 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE.

ladite société

☐ n'a plus aucune activité dans le ressort du Tribunal de son ancien siège

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

* L'acte **constitutif** de la société a été déposé au Greffe du Tribunal de :
Douai le 05 Mai 2022

* DATE d'effet du transfert : 28 Août 2022

* Les documents suivants :

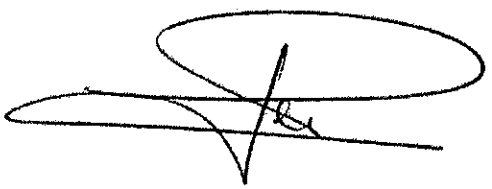
- 1 procès-verbal de la décision de transfert ;
- statuts mis à jour ;
- liste des sièges sociaux antérieurs et n° RCS s'y rapportant (le cas échéant)

ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d' Amiens :
le

Journal publicateur : la gazette :
Du

Fait à Le Touquet Paris Plage
Le

Signature du déclarant (en original)

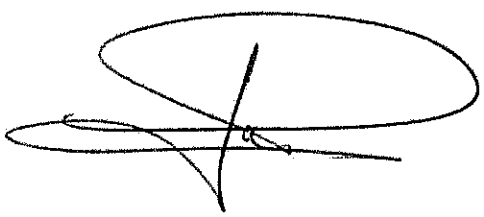


ABBATIS
Société par Actions Simplifiée
Capital: 70.000 EUROS
8, Rue Rose Bertin
80100 ABBEVILLE

STATUTS

Mis à jour le 28 Août 2022
suite à transfert de siège social

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
Moiret Invest



PREAMBULE

Les associés de la société **ABBATIS** ont souhaité créer une Société par actions simplifiée dans le but d'adopter une structure adaptée à la gestion moderne et également de simplifier son fonctionnement, tout en intégrant les souhaits des associés quant aux modalités de fonctionnement de cette société, en ce compris leurs rapports internes. Les associés (ou encore dénommés ci-après actionnaires) ont donc, d'un commun accord, adopté les présents statuts de société par actions simplifiée dans le but de simplifier les prises de décisions collectives des actionnaires et leur consultation tout en évitant la lourdeur du fonctionnement d'un conseil d'administration.

Ils entendent se référer aux dispositions prévues par la loi et les décrets concernant les sociétés par actions simplifiée. Ainsi, dans le silence des statuts, les actionnaires conviennent d'interpréter avant tout ce silence en fonction des nouvelles dispositions spécifiques aux sociétés par actions simplifiée (exemple : l'absence de mention sur la durée du mandat de président devra s'entendre comme une nomination pour la durée de la société, etc).

Néanmoins, au cas où une difficulté naîtrait dans le fonctionnement de la société due à une absence de précision ou une carence tant des statuts que de la loi ou des décrets d'application sur un point particulier, les parties conviennent, d'un commun accord, qu'il devra être fait application, pour résoudre cette difficulté, des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes de type « classique » (notamment les articles L 225-1 à L 225-257 ; articles L 242-1 à L 242-30 ; articles R 225-1 à R 225-170 ; article A 225-1), dans la mesure où ces dispositions ne seront pas contraires à celles régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts qui primeront, en tout état de cause.

Ceci exposé les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'adopter entre eux.

TITRE
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **ABBATIS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – **OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :
-La restauration sous toutes formes, les activités de traiteur, café, restaurant, bar, grillade, jeux,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à 8, Rue Rose Bertin, 80100 ABBEVILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE – ANNEE SOCIALE**

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Il n'a été effectué à la société que des apports en numéraire, savoir :

Par la société MOIRET INVEST,
la somme de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX (69.990) euros,
ci 69.990 €

Par Monsieur Pascal MOIRET
la somme de DIX (10) euros, ci10 €

Soit au total la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé, dès avant ce jour, la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros, à un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE, Centre d'Affaires de Nord de France Entreprises, correspondant à 7.000 actions entièrement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros.

Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) actions de DIX (10) euros chacune de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 21 et 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute augmentation de capital au profit d'un tiers sera soumise aux procédures de droit de préemption et d'agrément visées à l'article 12 ci-dessous.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes «nominatifs administrés» au choix de l'associé.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers, sous réserve des droits de préemption et d'agrément prévus ci-après, et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

III. Toutes mutations d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise aux droits de préemption et d'agrément, y compris entre associés dans ce dernier cas, dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

IV. Droit de préemption

Toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers quelconque, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans le mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai d'un mois-ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus (sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après).

V. Agrément

Les actions ne peuvent être mutées au profit de quiconque y compris entre associés, conjoint, ascendant et descendant, tiers, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés sauf en cas de succession, si l'héritier est déjà actionnaire, comme il sera précisé ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée A.R., indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée A.R.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée A.R., dans les DEUX (2) mois de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers dûment agréés.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers agréés, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs à des associés, des tiers, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et également en cas de mutation pour cause de décès, sauf si l'héritier est déjà actionnaire de la société. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elle s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TROIS (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

VI. Transmission par décès

a) Les actions sont transmises librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'actionnaire.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément des actionnaires survivants statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'actionnaire.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les actionnaires elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de la clause agrément ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

VII. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant, tous autres héritiers et le conjoint survivant d'un associé doivent être agréés conformément aux dispositions prévues ci-dessus concernant les cédants, sauf s'ils sont déjà actionnaires.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès de conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Il est expressément convenu que la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues dans la clause d'agrément ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 – **SANCTIONS**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire bénéficiaire qu'après justification par le cédant ou héritier du respect des procédures ci-dessus de préemption et d'agrément.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant ou l'héritier sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire qui fixera la durée de sa fonction. La décision collective ordinaire sera également compétente pour le révoquer.

Par dérogation, la première présidente, la société MOIRET INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 d'euros, dont le siège social est à 9, Rue de Boulogne, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 753 347 848, représentée par Monsieur Pascal MOIRET, son gérant, est désignée dans les présents statuts, pour une durée de ses fonctions indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 – Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les associés, le Président devra solliciter l'assemblée générale ordinaire pour les décisions excédant la gestion courante de la société.

Article 17 – **AUTRES DIRIGEANTS**

Le président peut nommer, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent néanmoins leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 18 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par la décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU DES ACTIONNAIRES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, l'actionnaire contrôlant la Société au sens de l'article L 227-10 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières devront être communiquées aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux dirigeants de la Société et actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou encore qui contrôle la Société au sens des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Article 20 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Uniquement lorsque les dispositions législatives l'imposent, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - **DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du président, la rémunération des dirigeants, ainsi que l'agrément des mutations d'actions et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. En cas de tenue d'assemblée celle-ci est convoquée par le Président, le Directeur Général, ou en cas de carence de ces derniers par la majorité des actionnaires, ou encore par un mandataire désigné en justice.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations des assemblées générales obligent les associés même absents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. Celui-ci doit comporter les noms des associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

7. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 22 – **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts telles que l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, le transfert de siège social et sa transformation.

Les décisions, sous forme de décision extraordinaire, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il en est de même pour la fixation de la rémunération des dirigeants.

En outre, les clauses relatives au droit de préemption, d'agrément des cessions d'actions, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 23 – **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 26 - **INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaires.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision collective de forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - **COMITE ECONOMIQUE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité Social et Economique exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Article 32 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Article 33 - **CONTESTATIONS**

33.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

33.2 Clause de médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat seront soumis, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable.
A cet effet, les parties s'engagent à participer de bonne foi au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.
Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

Article 34 - **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à la société MOIRET INVEST à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :
-ouvrir un compte bancaire pour la société
-engager toutes démarches en vue du financement du projet d'acquisition d'un fonds de commerce à Cucq (62780).

Article 35- **PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour le 28 Août 2022